

RESTRICTION D'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

Le Maire de Virandeville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Considérant la situation de déficit pluviométrique cumulé sur la Manche depuis le mois de janvier 2019,

Considérant la situation exceptionnellement basse des niveaux piézométriques des nappes d'eaux souterraines,

Considérant l'épisode de sécheresse en cours et l'absence de pluviométrie annoncée,

Considérant que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau, il convient de prendre des mesures de restriction des usages de l'eau sur la commune de Virandeville pour l'alimentation en eau potable,

ARRÊTONS :

Article 1 : Constat des niveaux piézométriques des nappes souterraines exceptionnellement bas

Il est constaté sur le secteur d'alimentation en eau potable de la commune de Virandeville des niveaux piézométriques de nappe exceptionnellement bas pour la saison.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Article 2 : Mesures exceptionnelles mises en place sur la commune de Virandeville

Les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la commune de Virandeville :

Sont interdits :

- le lavage des véhicules et des bateaux de plaisance (coques, voiles) à l'exception des :
 - lavages effectués dans des stations professionnelles munies de dispositifs à haute pression ou équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau,
 - véhicules ayant une obligation réglementaire de lavage (véhicules sanitaires ou alimentaires),
 - véhicules ayant une obligation technique de lavage (bétonnière, ...),
 - véhicules des organismes liés à la sécurité publique ;

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Maire, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen.

- le lavage des façades des habitations,
- le lavage des voiries à l'exception des nécessités sanitaires (nettoyage à l'issue des marchés),
- l'arrosage des pelouses, espaces verts, jardins et terrains de loisirs,
- l'arrosage des potagers le jour, de 08 h à 20 h,
- l'arrosage des terrains de sport,
- le remplissage des plans d'eau, bassins d'agrément et étangs,
- le remplissage des piscines privées.

En complément des restrictions ci-dessus, les mesures suivantes sont prises :

- les prélèvements pour l'irrigation sont interdits tous les jours de la semaine de 12 heures à 17 heures.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau.

Article 3 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables de la date de signature du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2019. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Virandeville ainsi que dans différents points publics.

Article 6 :

Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Hague et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet ainsi qu'à la communauté d'agglomération du Cotentin.

Fait à Virandeville, le 29 juillet 2019.

Le Maire,



Y. HENRY